

CIRCULATION PUBLIQUE : - Stationnement de véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,

Vu le code de la route et notamment son article R 417-11,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes à mobilité réduite dans le lotissement de la rue Marie Curie,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite sont créées dans la rue Marie Curie de part et d'autre des voies montantes et descendantes.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée

ARTICLE 3 : Le stationnement et l'arrêt, sans autorisation officielle écrite visible et lisible laissée sur le bord du pare-brise d'un véhicule, à ces emplacements, sont considérés comme très gênants et constituent une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RINXENT, le 05 septembre 2018

Le Maire,


N. L'ÉVILLÉ

